



Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL
DE ET A
1308 LA CHAUX**

La Chaux, le 10 mai 2022

Préavis municipal N° 07/2021-2026 concernant l'enquête publique complémentaire relative aux amendements portés au projet de révision du Plan Général d'Affectation (PGA)

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Historique du projet

En 2016, le projet de révision du PGA est soumis à l'enquête publique du 13 mai au 13 juin 2016.

A l'issue de l'enquête publique, et suite au traitement des oppositions, quelques amendements sont apportés au projet. Ils portent principalement sur les aires de cour, d'accès, de jardin ou de construction (modification mineure de leurs périmètres, précision de dispositions réglementaires).

Le projet et ses amendements ont été adoptés par le Conseil général le 23 mars 2017, et transmis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour approbation.

En juillet 2017, dans sa détermination sur la demande d'approbation, la DGTL recommande au Conseil d'Etat :

- De n'approuver que partiellement le PGA révisé,
- De refuser le PPA « Hameau Le Château - Le Moulin » en raison de sa non-conformité à la mesure F12 du plan directeur cantonal (PDCn).

De plus, la DGTL demande à ce que les amendements apportés au projet de révision du PGA soient soumis à une enquête publique complémentaire.

Par conséquent, la Municipalité de La Chaux renonce à l'approbation du PPA « Hameau Le Château - Le Moulin » et établit un dossier en vue de l'enquête publique complémentaire sur la base du projet de révision et des amendements adoptés par le Conseil général le 23 mars 2017.

En juin 2018, la Direction générale de l'environnement - division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE) demande à ce que la problématique des dangers naturels soit intégrée au dossier de l'enquête publique complémentaire et qu'elle soit complétée par une étude hydrologique du Veyron.

La DGTL demande également que le projet communal intègre, dans le cadre de cette enquête complémentaire, le projet de révision du Plan d'affectation cantonal de la Venoge n° 284, en cours de procédure. La délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE), transmise à la commune par le canton en 2014, a été revue dans le cadre de ce projet, et doit être mise à jour sur les plans du projet de révision du PGA de La Chaux.

Au printemps 2019, en l'absence des données cantonales validées relatives à la nouvelle délimitation de l'ERE, les conventions entre la commune et les propriétaires des parcelles concernées par des nouvelles constructions sont établies et le projet de révision du PGA est adapté, sans modification de l'ERE. Le projet est alors mis à l'enquête publique complémentaire du 26 avril au 26 mai 2019. Aucune opposition n'est déposée.

En septembre 2019, le projet de révision est transmis au Département pour approbation.

En décembre 2019, dans sa détermination sur la demande d'approbation, la DGTL recommande au Conseil d'Etat :

- De refuser le PPA « Hameau Le Château – Le Moulin » en raison de sa non-conformité à la mesure F12 du plan directeur cantonal,
- De ne pas approuver les extensions de la zone à bâtir du PGA révisé, qui empiètent de manière définitive sur les surfaces d'assolement (SDA), en raison de leur non-conformité à l'article 30 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

En septembre 2020, le projet fait l'objet d'une séance avec la direction de la DGTL et la Cheffe du Département concernant la conformité à la mesure F12 du PDCn. L'emprise sur l'inventaire cantonal des SDA prévue par le projet est alors corrigée, le dossier en vue d'une nouvelle enquête complémentaire est établi, puis transmis à la DGTL le 9 octobre 2020 pour avis préliminaire.

Dans sa détermination du 9 novembre 2020, la DGTL préavise positivement sur les suppressions des extensions de la zone à bâtir projetées, sur le maintien de l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle du Battoir (parcelle n° 99), et sur le changement d'affectation du secteur central du village (parcelles n° 104, 105 et 106).

Elle recommande par contre la suppression de l'extension de la zone à bâtir projetée le long du chemin Sur-Granges (parcelles n° 150 et 635).

La DGTL demande également la modification de la limite de l'ERE d'une part pour que soient corrigées les erreurs que comportent les données transmises par le Canton en 2014, d'autre part pour qu'elles coïncident avec celles du projet de modification du PAC Venoge (extension notamment de la zone à bâtir à prescriptions spéciales sur les parcelles sises le long du Veyron).

Le 19 février 2021, la commune de La Chaux transmet à la DGTL la nouvelle version révisée du projet pour examen préalable complémentaire, intégrant les corrections relatives au PAC Venoge, selon les données transmises par le canton en décembre 2020, et les modifications de projet qui en découlent.

En mars 2021, la DGTL confirme que la mise à jour du traitement des dangers naturels dans le projet de révision du PGA n'est plus exigée.

Dans son rapport d'examen préalable complémentaire du 4 mai 2021, la DGTL préavise négativement le maintien de toutes les extensions de la zone à bâtir projetées, alors qu'elle a pourtant préavisé positivement le maintien de celle de la parcelle du Battoir (parcelle n° 99) en novembre 2020. Elle demande également que l'ERE ne figure finalement plus sur le projet communal, contrairement à ce qu'elle a exigé en octobre 2020.

La DGTL préavise positivement l'affectation du secteur du terrain de football en zone d'installations (para-)publiques et propose l'extension de la zone de centre à prescriptions spéciales dans le secteur des Pâquis (parcelles n° 44 et 45).

Le projet de révision du PGA est mis à jour compte tenu de ce dernier rapport d'examen préalable en vue d'une nouvelle enquête complémentaire.

2. Enquête complémentaire et suite de la procédure

Conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) art. 57, la Municipalité de La Chaux a soumis à l'enquête publique complémentaire du 12 février au 13 mars 2022 les amendements portés au projet de révision du PGA après l'enquête publique du 13 mai au 13 juin 2016 et l'enquête complémentaire du 26 avril au 26 mai 2019.

Le dossier comprend les documents suivants :

- Le plan général d'affectation (PGA), échelle 1/5000
- Le plan général d'affectation (PGA) secteur du village, échelle 1/1000
- Le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions
- Le complément au rapport explicatif selon art. 47 OAT.

La Municipalité de La Chaux a organisé le 4 mars 2022 une séance d'information. Par une participation très nombreuse, la population y a réservé un excellent accueil et a manifesté un vif intérêt à ce dossier.

Le 4 avril 2022, par courrier recommandé, la Municipalité a informé la DGTL du résultat de l'enquête complémentaire ; aucune remarque ni opposition dans le délai réglementaire.

Suite à une relance de la Municipalité par courrier recommandé le 5 mai dernier, la DGTL, dans un élan d'extrême générosité a répondu :

« La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) ne prévoit pas que notre direction préavise un projet de plan après une enquête publique complémentaire. En effet, selon l'article 42 LATC, au terme de l'enquête publique complémentaire, la Municipalité soumet les modifications apportées à la suite de la 1re enquête publique au Conseil général. Après adoption par le Conseil général, le projet de plan final doit nous être transmis, accompagné du dossier communal complet, pour approbation par le département. »

3. Conclusions

Au terme de ce préavis et, au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'approuver les conclusions suivantes :

Le Conseil général de La Chaux :

- Vu le préavis municipal N° 07/2021-2026 concernant l'enquête publique complémentaire relative aux amendements portés au projet de révision du plan général d'affectation,
- Ouï le rapport de la Commission chargée de rapporter sur cet objet,
- Considérant que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

- D'adopter les documents du plan général d'affectation suivants :
 - Le plan général d'affectation (PGA), échelle 1/5000 de février 2022 (enquête complémentaire)
 - Le plan général d'affectation (PGA) secteur du village, échelle 1/1000 de février 2022 (enquête complémentaire)
 - Le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions de février 2022 (enquête complémentaire)
 - Le complément au rapport explicatif selon art. 47 OAT de février 2022 (enquête complémentaire)

- D'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance dans cette affaire.

Adopté en séance de Municipalité du 16 mai 2022

Dossier traité par M. Pascal Rossy, Syndic

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La secrétaire

Pascal Rossy

Sandrine Bühler